

COPIE

Première Chambre B

**COUR D'APPEL DE RENNES**  
**ARRÊT DU 11 AVRIL 2003**

ARRÊT N° 299

R.G : 02/01291

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :**

Monsieur PIPERAUD, Président de Chambre,  
Madame Ghislaine SILLARD, Conseiller,  
Monsieur Jean-Malo BOHUON, conseiller,

**GREFFIER :**

Danielle DELAMOTTE, lors des débats et lors du prononcé

S.A. COFINOGA

C/

Mme Herveline PENVERN

**DÉBATS :**

A l'audience publique du 07 Mars 2003  
devant Monsieur PIPERAUD, magistrat rapporteur, tenant seul l'audience, sans  
opposition des représentants des parties, et qui a rendu compte au délibéré  
collégial

**ARRÊT :**

Contradictoire, prononcé par Monsieur PIPERAUD, Président de Chambre,  
à l'audience publique du 11 Avril 2003, date indiquée à l'issue des débats.

Infirmary

\*\*\*\*\*

**APPELANTE :**

S.A. C

Copie exécutoire délivrée

le : 17 AVR. 2003

à : CHAUDET  
GAUVAIN

représentée par la SCP CHAUDET & BREBION, avoués  
assistée de Me Catherine LE DRESSAY, avocat, entendu en sa plaidoirie

**INTIMÉE :**

Madame P.

représentée par la SCP GAUVAIN & DEMIDOFF, avoués  
assistée de Me DESAUNAY, avocat, entendu en sa plaidoirie

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 02/7829 du 19/11/2002  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de RENNES)

99 JBP

Au motif que l'offre préalable de prêt était irrégulière comme contenant une clause aggravant la situation de l'emprunteur le tribunal d'instance de RENNES, par jugement du 26 novembre 2001 et au visa des articles L 311.13 et L 311.33 du code de la consommation, a dit que la société C. . . . . était déchue de son droit à intérêts concernant le contrat du 9 avril 1994, a condamné . . . . .

P. . . . . à payer à la société C. . . . . la somme de 10 837,37 F, soit 1652,15 euros, avec les intérêts au taux légal à compter de la signification de sa décision et a rejeté toutes les autres demandes ;

La société C. . . . . a interjeté appel de ce jugement et, par écritures du 3 mars 2003 exposant ses moyens et arguments, a conclu à son infirmation et à la condamnation d'. . . . . P. . . . . à lui payer la somme de 3824,82 euros avec les intérêts au taux contractuel de 15,60 % à compter du 9 avril 2001 et la somme de 686 euros en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Par écritures du 20 janvier 2003 dans lesquelles elle a fait valoir ses propres moyens et arguments . . . . .

P. . . . . a conclu à la confirmation du jugement dont appel, y ajoutant à ce qu'il soit jugé que la clause, déclarée illicite par le tribunal soit également déclarée abusive, enfin à la condamnation de l'appelante à lui verser la somme de 800 euros sur le fondement des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

### SUR QUOI :

Considérant qu'il résulte des pièces versées aux débats que le 9 avril 1994 . . . . . P. . . . . a accepté une offre préalable de crédit utilisable par fractions et assortie d'une carte de crédit, d'un montant initial de 4 000 F, présentée par la société C. . . . . ; que cette offre a été renouvelée annuellement jusqu'à ce qu'à la suite d'incidents de paiement le prêteur fasse jouer la déchéance du terme et réclame, suivant mise en demeure du 18 avril

② . ②      JBP

2000, la somme de 21 703,43 F arrêtée au 15 mai 2000 ;

Considérant qu'en cause d'appel  
 P. conclut à la déchéance du droit aux intérêts de la société C, en application des dispositions de l'article L311.33 du code de la consommation, au motif que le contrat de crédit du 9 avril 1994 contenait une clause qui non seulement était aggravante de la situation de l'emprunteur, en sorte que l'offre préalable était irrégulière ainsi que l'avait jugé le tribunal d'instance, mais était également abusive, au regard de l'article L 132.1 du même code ; qu'elle fait valoir en outre qu'au regard du droit européen le juge n'a pas le pouvoir de limiter dans le temps l'exception soulevée par le consommateur ;

Considérant que pour sa part la société C réplique que la clause invoquée par P. n'était ni abusive ni aggravante, qu'elle est fondée à se prévaloir de la forclusion biennale de l'article L 311.37 du code de la consommation dès lors que la clause concernée n'était pas abusive et qu'en tout état de cause la seule sanction du caractère abusif d'une clause était qu'elle était réputée non écrite, sans que puisse être prononcée la déchéance du droit aux intérêts ;

Considérant que l'article 7 du contrat de crédit conclu entre les parties le 9 avril 1994 contient la clause suivante : "C. se réserve la possibilité de clôturer la présente offre sans préavis dans les conditions suivantes: ... dans le cas où vous ne signaleriez pas toutes les modifications des renseignements vous concernant (adresse, revenus, profession, situation familiale, etc ...) fournis initialement : - Dans (ce) cas la clôture de l'offre s'accompagnera de la restitution de la carte et C. pourra éventuellement exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes restant dues à la clôture du compte selon les modalités prévues par la présente offre" ;

Considérant que la directive européenne n°93-13 du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les

O.S. JBP

contrats conclus avec les consommateurs s'oppose à une disposition de droit interne qui, dans une action intentée par un prêteur à l'encontre d'un emprunteur consommateur en exécution d'un contrat de crédit à la consommation conclu entre eux, interdit au juge national de relever, à la suite d'une exception soulevée par le consommateur, le caractère abusif d'une clause en raison de l'expiration d'un délai de forclusion ;

Considérant qu'en l'espèce

P. est donc recevable à invoquer devant la Cour le caractère abusif de la clause précitée, le délai de forclusion biennal de l'article L 311.37 du code de la consommation lui étant de ce chef inopposable ;

Considérant, ceci étant, qu'au regard des dispositions de l'article L 132.1 du code de la consommation la clause précitée visée dans l'article 7 du contrat est abusive dès lors qu'elle a pour effet de créer, au détriment du consommateur emprunteur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties ; qu'en effet elle permet au seul prêteur de résilier unilatéralement et sans aucun préavis le contrat de crédit et d'exiger de l'emprunteur le remboursement immédiat du capital restant dû en arguant de l'absence de signalement spontané par ce dernier de changements ayant pu survenir dans les informations qu'il avait initialement fournies à la demande du prêteur, alors même ; que les échéances du prêt sont régulièrement honorées, qu'ainsi les éventuelles modifications intervenues dans la situation de l'emprunteur sont sans conséquence sur le respect par lui de ses obligations, que l'absence de signalement peut n'être que la suite d'un simple et compréhensible oubli et non la manifestation d'une volonté de cacher des renseignements au demeurant d'ordre privé qui n'ont pas nécessairement d'effet sur le remboursement du crédit, qu'enfin s'il peut être légitime que le prêteur souhaite obtenir des renseignements lui permettant d'apprécier s'il convient qu'il renouvelle le crédit à son échéance annuelle il lui appartient d'en faire expressément la demande à son co-contractant ;

9 - 5

JBP

Considérant que la seule sanction prévue par l'article L 132.1 précité du caractère abusif d'une clause est qu'elle est réputée non écrite ; qu'il sera donc statué en ce sens, la déchéance du droit aux intérêts, prévue par l'article L 311.33 du même code, n'étant pas la sanction du caractère abusif d'une clause mais du caractère irrégulier de l'offre préalable, lequel s'apprécie selon ses propres règles ;

Considérant, à cet égard, que si en application de l'article L 311.33 précité le prêteur qui accorde un crédit sans présenter à l'emprunteur une offre préalable satisfaisant aux conditions fixées notamment par l'article L 311.37, dont il résulte que l'offre ne peut contenir des clauses qui, ajoutées aux mentions imposées par le modèle type, aggravent la situation de l'emprunteur en cas de défaillance de celui-ci, est déchu du droit aux intérêts, l'emprunteur qui conteste la régularité de cette offre préalable par voie d'action ou d'exception peut se voir opposer le délai de forclusion biennale de l'article L 311.37 dont le point de départ est la date à laquelle le contrat de crédit a été formé ;

Or considérant qu'en l'espèce la contestation relative à la régularité de l'offre a été opposée pour la première fois le 26 avril 2001, alors même que le délai de forclusion biennale ayant couru à compter du 9 avril 1994 était expiré ; qu'ainsi l'exception est irrecevable en sa demande de ce chef ; qu'en conséquence le jugement dont appel sera infirmé en ce qu'il a prononcé la déchéance du droit aux intérêts ; que l'intimée sera donc condamnée à payer à la société C la somme de 3824,82 euros avec les intérêts sur le capital de 2475,86 euros au taux contractuel à compter du 9 avril 2001, l'appelant justifiant du montant de sa créance par les pièces produites ;

Considérant qu'en équité l'appelante sera déboutée de sa demande de frais irrépétibles ;

o o

JBS

**PAR CES MOTIFS :****La Cour,**

- Infirmes le jugement du Tribunal d'instance de  
RENNES du 26 novembre 2001 ;

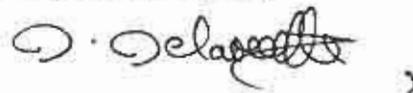
- Déclare abusive, et par suite la répute non  
écrite, la clause contenue à l'article 7 du contrat de crédit en  
date du 9 avril 1994 liant les parties selon laquelle la société  
C se réserve la possibilité de clôturer l'offre de  
crédit sans préavis dans la cas où l'emprunteur ne signalerait  
pas toutes les modifications des renseignements le  
concernant fournis initialement ;

- Déboute P de ses autres  
demandes

- La condamne à payer à la société  
C la somme de 3824,82 euros avec les intérêts au  
taux conventionnel sur le capital de 2475,86 euros à compter  
du 9 avril 2001 ;

- Déboute la société C de sa  
demande de frais irrépétibles ;

- Condamne P aux dépens  
qui seront recouverts conformément aux dispositions légales  
sur l'aide juridictionnelle.

**LE GREFFIER,****LE PRÉSIDENT,**